

Ordonnance sur l'assainissement des finances de l'Etat

du 15.12.2025

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 122.28.16 | 122.28.56 | 126.21 | 17.61 | 412.0.16 | 412.0.17 |
710.16 | 721.0.16 | 750.16 | 810.16 | 834.1.26 | 864.1.16 |
923.12

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 82 et 83 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2024-DFIN-37 du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2025 sur le programme d'assainissement des finances de l'Etat;

Considérant:

Le programme d'assainissement des finances de l'Etat (PAFE) inclut des mesures relevant du Grand Conseil et d'autres entrant directement dans le champ de compétences du Conseil d'Etat.

Les modifications légales liées à la première catégorie de mesures ont été réunies dans le cadre d'un acte unique, la loi sur l'assainissement des finances de l'Etat (LAFE), qui a été adoptée par le Grand Conseil le 10 octobre 2025.

Dans une approche similaire, les modifications d'ordre réglementaire découlant des mesures de la compétence du Conseil d'Etat entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026 sont regroupées pour la plupart dans le cadre de la présente ordonnance.

Les dispositions relatives au personnel ont fait l'objet d'une ordonnance spécifique adoptée par le Conseil d'Etat le 1^{er} septembre 2025. Les mesures du PAFE nécessitant l'adoption d'une ordonnance totalement nouvelle sont en outre traitées séparément.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF [122.28.16](#) (Ordonnance fixant les émoluments du Service de la mobilité, du 05.06.2012) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ La présente ordonnance fixe les émoluments du Service de la mobilité (SMo) pour ses prestations dans les dossiers suivants:

- a1) (*nouveau*) projet d'agglomération et plan directeur régional;
- b) (*modifié*) plan d'infrastructure de mobilité;
- c) (*modifié*) demande préalable et de permis de construire;
- d) *Abrogé*
- d1) (*nouveau*) règlement communal (police, stationnement);
- e) (*inchangé*) [DE: (*modifié*)] autorisation cantonale pour le transport de voyageurs;
- f) (*modifié*) autorisation cantonale de construire et d'exploiter une installation de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale;
- g) (*nouveau*) dossier de mise en conformité.

Art. 3 al. 2

² L'émolument de base est fixé comme il suit (par cas):

- | | |
|---|---------|
| a) (<i>modifié</i>) plan d'aménagement local et plan d'aménagement de détail: | Fr. 400 |
| a1) (<i>nouveau</i>) projet d'agglomération et plan directeur régional | Fr. 400 |
| b) (<i>modifié</i>) plan d'infrastructure de mobilité: | Fr. 400 |
| c) (<i>modifié</i>) demande préalable et de permis de construire: | Fr. 200 |
| d) <i>Abrogé</i> | |

- | | | |
|----|---|---------|
| f) | (modifié) autorisation cantonale de construire un mini-téléski: | Fr. 300 |
| h) | (modifié) autorisation cantonale de construire un téléski: | Fr. 500 |
| j) | (nouveau) dossier de mise en conformité: | Fr. 200 |

Art. 4 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

¹ Les frais de personnel sont perçus selon le temps effectivement employé, arrondi à la demi-heure supérieure.

² Font exception au principe de l'alinéa précédent les frais de déplacement qui sont calculés à raison de 0 fr. 74 par kilomètre.

³ Les montants s'articulent comme il suit:

- | | | |
|----|--|------------|
| a) | Inspection des lieux, par collaborateur ou collaboratrice: | Fr. 150 /h |
| b) | Séance de coordination, par collaborateur ou collaboratrice: | Fr. 150 /h |
| c) | Travaux de secrétariat: | Fr. 75 /h |
| d) | Examen du dossier par un collaborateur ou une collaboratrice technique: | Fr. 100 /h |
| e) | Examen du dossier par un collaborateur ou une collaboratrice scientifique: | Fr. 150 /h |

Art. 5

Abrogé

Art. 6a (nouveau)

¹ Le 1^{er} janvier de chaque année, les montants sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, à la condition que cet indice ait subi une augmentation d'au moins 5 points (indice de référence: octobre 2025 = 107,2 pts; base décembre 2020 = 100 pts) jusqu'en septembre de l'année précédente, depuis l'entrée en vigueur de la modification du 15 décembre 2025 ou depuis la dernière adaptation au renchérissement.

2.

L'acte RSF [122.28.56](#) (Ordonnance fixant les émoluments du Service des ponts et chaussées, du 16.12.2003) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1, al. 2 (nouveau)

¹ La présente ordonnance fixe les émoluments du Service des ponts et chaussées (SPC) pour les activités suivantes:

a) (*modifié*) demande préalable et de permis de construire, plan d'aménagement local, plan d'aménagement de détail, remaniements parcellaires, plans généraux d'évacuation des eaux;

g) *Abrogé*

h) *Abrogé*

² Elle fixe également la facturation des prestations des collaboratrices et collaborateurs du SPC réalisée pour des travaux routiers sur route cantonale dont une part est édilitaire (art. 64 LMob) aux communes.

Art. 3 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé*

Art. 4 al. 2, al. 3 (abrogé)

² L'émolument de base est fixé comme il suit (par cas):

a) (*modifié*) plan d'aménagement local, plan d'aménagement de détail, remaniements parcellaires, plans généraux d'évacuation des eaux, plan d'infrastructure de mobilité: Fr. 340

b) (*modifié*) demande de permis de construire, pour un dossier supérieur à 25'000 francs: Fr. 340

c) (*modifié*) demande de permis de construire, pour un dossier inférieur à 25'000 francs: Fr. 100

d) (*modifié*) signalisation routière: Fr. 120

e) (*modifié*) réclames routières: Fr. 60

f) (*modifié*) autorisation d'utilisation du domaine public des routes ou de ses dépendances: Fr. 120

h) *Abrogé*

i) *Abrogé*

³ *Abrogé*

Art. 5 al. 2 (modifié)

² Les montants s'articulent comme suit:

a) (*nouveau*) Inspection des lieux, par collaborateur ou collaboratrice: Fr. 150 /h

b) (*nouveau*) Séance de coordination, par collaborateur ou collaboratrice: Fr. 150 /h

c) (*nouveau*) Travaux de secrétariat: Fr. 75 /h

- | | | |
|----|---|------------|
| d) | <i>(nouveau)</i> Examen du dossier par un collaborateur ou une collaboratrice technique: | Fr. 100 /h |
| e) | <i>(nouveau)</i> Examen du dossier par un collaborateur ou une collaboratrice scientifique: | Fr. 150 /h |

Art. 6

Abrogé

Art. 8a (nouveau)

¹ Les prestations des collaboratrices et collaborateurs du SPC réalisé pour des travaux routiers sur route cantonale dont une part est édilitaire (notamment les cheffes et chefs de projet, art. 64 LMob) sont facturés à la commune concernée au prorata de la part édilitaire.

Art. 8b (nouveau)

¹ Le 1^{er} janvier de chaque année, les montants sont adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, à la condition que cet indice ait subi une augmentation d'au moins 5 points (indice de référence: octobre 2025 = 107,2 pts; base décembre 2020 = 100 pts) jusqu'en septembre de l'année précédente, depuis l'entrée en vigueur de la modification du 15 décembre 2025 ou depuis la dernière adaptation au renchérissement.

3.

L'acte RSF 126.21 (Tarif des émoluments administratifs, du 09.01.1968) est modifié comme il suit:

Art. 1 ch. 20 et 21

Légalisations

- | | | |
|-----|--|--------|
| 20. | <i>(modifié)</i> Légalisation d'actes d'origine et d'état civil | 10 |
| 21. | <i>(modifié)</i> Légalisation d'actes notariés, procurations, déclarations, etc. | 20–200 |
| | Pour la copie, l'émolument est réduit de moitié | |

4.

L'acte RSF [17.61](#) (Règlement sur l'archivage (RArch), du 04.06.2019) est modifié comme il suit:

Art. AI-1 al. 1

- ¹ Le tarif pour les frais courants est le suivant:
- e) *(modifié)* Remise d'une copie en couleurs d'armoires de famille: 30 francs
 - f) *(modifié)* Remise d'une copie d'acte notarié: 60 francs, frais d'impression en sus

5.

L'acte RSF [412.0.16](#) (Ordonnance fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré, du 27.06.1995) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

- ¹ Pour les élèves fréquentant les écoles précitées et dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg, l'écolage annuel est fixé à 400 francs et à 1200 francs pour le cours préparatoire à l'examen complémentaire permettant l'accès aux hautes écoles universitaires.
- ² Pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg et qui fréquentent, moyennant une prise en charge financière par la Direction de la formation et des affaires culturelles, une école extracantonale, un écolage annuel de 400 francs pour les formations du secondaire du deuxième degré et de 1200 francs pour les passerelles entre le secondaire du deuxième degré et le tertiaire est perçu.

6.

L'acte RSF [412.0.17](#) (Arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré, du 16.01.1990) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

- ¹ Les taxes des examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré dépendant de la Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après: la Direction) s'élèvent à:
- a) *(modifié)* 280 francs pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton;

7.

L'acte RSF [710.16](#) (Ordonnance fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions, du 30.06.2015) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé*

Art. 1a (nouveau)

¹ Le 1^{er} janvier de chaque année, les montants sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, à la condition que cet indice ait subi une augmentation d'au moins 5 points (indice de référence: octobre 2025 = 107,2 pts; base décembre 2020 = 100 pts) jusqu'en septembre de l'année précédente, depuis l'entrée en vigueur de la modification du 15 décembre 2025 ou depuis la dernière adaptation au renchérissement.

Art. 2 al. 1 (modifié)

¹ L'émolument de base comprend les frais relatifs à la réception et à l'ouverture du dossier, l'administration générale de l'activité ainsi que le traitement du dossier ne nécessitant pas d'action au-delà d'une heure de travail.

Art. 5 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié) [DE: (inchangeé)]

² Font exception au principe de l'alinéa précédent les frais de déplacement qui sont calculés à raison de 0 fr. 74 par kilomètre.

³ Les montants s'articulent comme il suit:

- | | | |
|----|---|------------|
| a) | <i>(modifié) Inspection des lieux, par collaborateur ou collaboratrice:</i> | Fr. 150 /h |
| b) | <i>(modifié) Séance de coordination, par collaborateur ou collaboratrice:</i> | Fr. 150 /h |
| d) | <i>(nouveau) Travaux de secrétariat:</i> | Fr. 75 /h |
| e) | <i>(nouveau) Examen du dossier par un collaborateur ou une collaboratrice technique:</i> | Fr. 100 /h |
| f) | <i>(nouveau) Examen du dossier par un collaborateur ou collaboratrice scientifique:</i> | Fr. 150 /h |
| g) | <i>(nouveau) Renseignements donnés concernant l'assujettissement d'un bien-fonds à la taxe sur la plus-value: dès un dépassement au-delà de 30 minutes en sus du tarif horaire par collaborateur ou collaboratrice:</i> | Fr. 150 /h |

- h) (*nouveau*) Demande d'examen d'entrée en matière sur des projets de construction: dès un dépassement au-delà de 30 minutes en sus du tarif horaire par collaborateur ou collaboratrice: Fr. 150 à 500 /h

Art. 7 al. 1, al. 2

¹ Les émoluments pour la procédure d'examen des plans d'aménagement sont fixés comme il suit:

- a) Plan d'aménagement local:
 - 1. (*modifié*) émolument de base par dossier: Fr. 600
 - 2. (*modifié*) examen du dossier: Fr. 1500 à 20 000
 - b) Plan d'aménagement de détail:
 - 1. (*modifié*) émolument de base par dossier: Fr. 600
 - 2. (*modifié*) examen du dossier: Fr. 1500 à 10 000
- ² Les émoluments pour les décisions d'approbation de plans sont fixés comme il suit:
- a) (*modifié*) Décision d'approbation jusqu'à un total d'émoluments inférieur à 3000 francs: Fr. 600
 - b) (*modifié*) Décision d'approbation jusqu'à un total d'émoluments dès 3000 francs et plus: Fr. 2000

Art. 8 al. 1

¹ Les émoluments des commissions pour la procédure d'examen des plans d'aménagement sont fixés comme il suit:

- a) (*modifié*) Emolument de base par dossier: Fr. 200
- b) (*modifié*) Examen du dossier: Fr. 400 à 4000

Art. 9 al. 1 (modifié)

¹ Les émoluments couvrent l'examen des demandes préalables, des demandes de permis de construire, de démolition et d'implantation.

Art. 9a (nouveau)

Demande préalable

¹ Les émoluments pour l'examen des demandes préalables sont fixés comme il suit:

- a) Emolument de base par dossier Fr. 150

Art. 10 al. 1

¹ Les émoluments pour la procédure ordinaire d'examen des demandes de permis sont fixés comme il suit (par cas):

- a) *(modifié)* Emolument de base par dossier: Fr. 200
- b) Examen du dossier en fonction du coût des travaux projetés:
 - 2. *(modifié)* par tranche supplémentaire de 1 000 000 de francs: 1,5 %
 - 3. *(modifié)* à partir de 5 000 000 de francs: Fr. 10 000
- c) *(modifié)* Autorisation spéciale hors de la zone à bâtitir: Fr. 200 à 1000

Art. 11 al. 1

¹ Les émoluments pour la procédure d'examen des demandes de permis d'exploiter des matériaux sont fixés comme il suit:

- a) *(modifié)* Emolument de base par dossier: Fr. 2000
- b) Emolument en fonction du volume autorisé:
 - 1. *(modifié)* jusqu'à 99'999 m³: Fr. 3000
 - 2. *(modifié)* de 100'000 m³ à 299'999 m³: Fr. 6000
 - 3. *(modifié)* dès 300'000 m³ et plus: Fr. 9000
- c) *(modifié)* Autorisation d'exploitation: Fr. 150 à 1000

Art. 12 al. 1

¹ Les émoluments pour la procédure simplifiée d'examen des demandes de permis sont fixés comme il suit:

- b) *(modifié)* Examen du dossier: Fr. 100 à 600
- c) *(modifié)* Autorisation spéciale hors de la zone à bâtitir: Fr. 100 à 800

Art. 13 al. 1

¹ Les frais pour le traitement par les commissions des demandes de permis de construire sont fixés comme il suit:

- a) *(modifié)* Emolument de base par dossier: Fr. 150
- b) *(modifié)* Examen du dossier: Fr. 150 à 3000

Art. 14 al. 2

² Les émoluments sont fixés comme il suit:

- a) *(modifié)* Emolument de base par dossier: Fr. 150
- b) *(modifié)* Examen du dossier et décision: Fr. 150 à 12 000

Art. 15 al. 2

- ² Les émoluments sont fixés comme il suit:
- a) (*modifié*) Pour toute décision fondée sur la compétence cantonale pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir: Fr. 150 à 2000
 - b) (*modifié*) Pour toute décision en matière de remaniement de terrains à bâtir et de régularisation de limites: Fr. 150 à 1000
 - c) (*modifié*) Pour toute décision d'approbation d'un règlement communal: Fr. 150 à 800

8.

L'acte RSF [721.0.16](#) (Ordonnance fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature, du 31.01.2022) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2 (*modifié*)

- ² Les prestations effectuées lors d'une demande de renseignements sont exemptées de tout émoulement.

Art. 4 al. 1

- ¹ L'émoulement de base pour les préavis est fixé comme suit:
- a1) (*nouveau*) pour les examens effectués dans le cadre d'une demande préalable Fr. 100

9.

L'acte RSF [750.16](#) (Ordonnance fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public, du 02.03.2010) est modifié comme il suit:

Préambule (*modifié*)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

Vu la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob);

Vu le règlement du 20 décembre 2022 sur la mobilité (RMob);

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

Art. 1 (modifié)

I. Domaine public des routes	Fr.
1. Occupation passagère (chantiers, installations diverses, dépôts de tout genre, etc.)	
– (modifié) hors localité, par mètre carré et par semaine	1.70
– (modifié) en localité, par mètre carré et par semaine	3.40
1 ^{bis} .(modifié) Occupation passagère avec perturbations du trafic (en particulier chantier avec réglementation du trafic par signaux lumineux, suppression de liaisons piétonnes, réduction de voies de circulation, etc.), par jour, selon le caractère de la route et l'importance de la perturbation, taxe supplémentaire	60.– à 360.–
2. Occupation prolongée (parkings, voies industrielles, édicules, stations-service, constructions et installations diverses)	
– (modifié) hors localité, par mètre carré et par année	3.40
– (modifié) en localité, par mètre carré et par année	16.–
3. Locaux techniques	
a) mise à disposition de surfaces dans les locaux techniques	
– (modifié) surface chauffée et/ou refroidie, par mètre carré et par année	180.–
– (modifié) surface non chauffée et non refroidie, par mètre carré et par année (min. 1 m ²)	120.–
b) participation forfaitaire pour entretien d'accès	
– (modifié) par accès et par année	120.–
4. Panneaux d'affichage, enseignes, poteaux, etc.	
a) pour la fondation	
– (modifié) par mètre carré au sol et par année (min. 1 m ²)	15.–
b) pour le panneau d'affichage et/ou l'enseigne	

–	<i>(modifié)</i> par mètre carré ou fraction supplémentaire et par année (min. 2 m ²)	45.–
5.	Conduites (eau, gaz, électricité, etc.)	
a)	<i>(modifié)</i> taxe unique au mètre	20.–
b)	taxe unique pour passage dans un tube, compartiment de tube, de support dans les galeries techniques (la taxe unique selon la let. a est incluse dans le montant)	
–	<i>(modifié)</i> conduite eau D<80 mm, par mètre	65.–
–	<i>(modifié)</i> conduite eau D>80 mm, par mètre	110.–
–	<i>(modifié)</i> conduite énergie D<120 mm, par mètre	65.–
–	<i>(modifié)</i> conduite énergie D>120 mm, par mètre	110.–
–	<i>(modifié)</i> câble télécommunication D<40 mm, par mètre	30.–
–	<i>(modifié)</i> câble télécommunication D>40 mm, par mètre	55.–
6.	Réfection ultérieure de fouilles (surfaces effectives)	
a)	surfaces latérales non stabilisées	
–	<i>(modifié)</i> par mètre carré	5.–
b)	surfaces latérales stabilisées	
–	<i>(modifié)</i> par mètre carré	15.–
c)	surfaces avec enrobé de moins de quatre ans	
–	<i>(modifié)</i> par mètre carré, jusqu'à 100 m ²	110.–
–	<i>(modifié)</i> par mètre carré supplémentaire	85.–
d)	surfaces avec enrobé de plus de quatre ans	
–	<i>(modifié)</i> par mètre carré, jusqu'à 100 m ²	80.–
–	<i>(modifié)</i> par mètre carré supplémentaire	60.–
7.	Câbles au-dessus du domaine public	
–	<i>(modifié)</i> taxe unique au mètre	25.–

8.	Passerelles		
	– (modifié) taxe unique au mètre carré		75.–
9.	Tirants d'ancrages permanents ou provisoires		
	– (modifié) taxe unique par ancrage		300.–
10.	Mâts de télécommunication et antennes		
a)	implantation de mâts de télécommunication		
	– (modifié) par mât et par année	11 000.–	
	– (modifié) par antenne supplémentaire utilisée par une autre société et par année	3 600.–	
b)	implantation du local technique		
	– (modifié) par local technique et par année	1 800.–	
c)	mise à disposition de place sur les mâts appartenant à l'Etat		
	– (modifié) taxe unique de mise à disposition (quel que soit le nombre d'antennes) par mètre courant du mât utilisé pour l'antenne multiplié par la hauteur totale du mât	840.–	
	– (modifié) taxe d'utilisation du domaine public et de l'infrastructure, par antenne et par année	1 200.–	
d)	pose d'antennes contre les structures appartenant à l'Etat (parois, tunnels, bâtiments)		
	– (modifié) taxe d'utilisation du domaine public et de l'infrastructure, par antenne et par année	1 200.–	
11.	Mise à disposition d'énergie électrique		
	– (modifié) secourue par batteries avec ASC ou génératrice (min. 1 kW), par kilowatt et par année	3 600.–	
	– (modifié) non secourue (min. 1 kW), par kilowatt et par année	2 900.–	
	La consommation d'énergie n'est pas incluse dans le montant.		

II. Eaux publiques	Fr.
<i>A) Utilisation de l'eau par l/min et par année (débit maximal concédé)</i>	
1. Eau de source et de nappe souterraine	
a) (modifié) eau alimentaire pour les réseaux d'adduction communaux ou considérés comme tels	6.-
d) (modifié) eau pour piscines et bains thermaux	35.-
2. Eau de surface (lac naturel, bassin d'accumulation, retenue d'eau et eau courante)	
a) (modifié) eau alimentaire pour les réseaux d'adduction communaux ou considérés comme tels	5.-
c) (modifié) eau pour les besoins industriels, pompe à chaleur, refroidissement et autres usages	12.-
<i>B) Prélèvement de matériaux</i>	
1. Prélèvement de matériaux pierreux	
– (modifié) par mètre cube	7.-
Ce montant peut être réduit jusqu'à 3 francs lorsque l'extraction a pour seul but d'assurer un écoulement normal des eaux et la protection des terrains riverains, le maintien des bassins d'accumulation et la sauvegarde des nappes phréatiques exploitables.	
<i>C) Utilisation des rives, berges et plans d'eau</i>	
1. Terrains bâtis (bâtiments, habitations, garages, abris, couverts, terrasses, balcons, escaliers et autres ouvrages)	
– (modifié) par mètre carré de surface occupée par le bâtiment et par année	12.-
2. Terrains non bâtis	
– (modifié) par mètre carré de surface occupée et par année	6.-

3.	Plages, établissements de bain, campings et installations de sport	
	– <i>(modifié)</i> par mètre carré de surface exondée et par année	-.60
	– <i>(modifié)</i> par mètre carré de surface bâtie et par année	7.-
4.	Ports et chenaux	
a)	pour les 1000 premiers mètres carrés concédés	
	– <i>(modifié)</i> par mètre carré et par année	1.50
5.	Installations nautiques	
a)	débarcadères, estacades, passerelles, pontons, radeaux, plongeoirs, engins flottants, rampes	
	– <i>(modifié)</i> par mètre carré de surface occupée et par année	12.-
b)	rails et glissières	
	– <i>(modifié)</i> par mètre et par année	12.-
c)	boucles d'amarrage, bouées, pilotis, pieux, échelles, par unité d'embarcation et par année	
	– <i>(modifié)</i> lac de Morat et lac de Neuchâtel	330.-
	– <i>(modifié)</i> lacs artificiels et Lac-Noir	265.-
d)	place à terre	
	– <i>(modifié)</i> par unité d'embarcation et par année	265.-
e)	installations sportives sur plan d'eau	
	– <i>(modifié)</i> par mètre carré et par année	-.12
6.	Canalisations et ponts	
a)	canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, etc., dans et par-dessus le domaine public	
	– <i>(modifié)</i> taxe unique au mètre	22.-
b)	ponts et passerelles	
	– <i>(modifié)</i> taxe unique au mètre carré	72.-

Art. 2 (modifié)

Pour toute utilisation du domaine public, la taxe ou la redevance minimale est de 120 francs.

Art. 7a (modifié)

Le 1^{er} janvier de chaque année, les taxes et redevances sont adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, à la condition que cet indice ait subi une augmentation d'au moins 5 points (indice de référence: octobre 2025 = 107,2 pts; base décembre 2020 = 100 pts) jusqu'en septembre de l'année précédente, depuis l'entrée en vigueur de la modification du 15 décembre 2025 ou depuis la dernière adaptation au renchérissement.

10.

L'acte RSF [810.16](#) (Ordonnance fixant les émoluments du Service de l'environnement, du 20.12.2011) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2 (nouveau)

² Pour les prestations fournies par le Service de l'environnement en lien avec les procédures d'aménagement du territoire (plans d'aménagement et permis de construire), l'ordonnance fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions s'applique.

Art. 2 al. 1, al. 3 (modifié)

¹ Les frais de personnel sont fixés ainsi (par heure):

- | | |
|--|---------|
| a) (modifié) responsable scientifique: | Fr. 175 |
| b) (modifié) ingénieur-e: | Fr. 150 |
| c) (modifié) technicien ou technicienne: | Fr. 100 |
| d) (modifié) laborantin ou laborantine: | Fr. 95 |
| e) (modifié) employé-e technique qualifié-e: | Fr. 95 |
| f) (modifié) secrétaire: | Fr. 75 |

³ Les frais de déplacement sont fixés à raison de 0 fr. 74 par kilomètre.

Art. 3 al. 1

¹ Les frais d'appareillage sont fixés ainsi (par jour):

- | | |
|---|---------------|
| a) (modifié) pour une remorque de mesure d'immissions, selon le nombre de paramètres mesurés: | Fr. 350 à 800 |
| b) (modifié) pour le fourgon de mesure et de prélèvement d'émissions, selon le volume de matériel engagé: | Fr. 250 à 550 |

- c) (*modifié*) pour l'équipement léger de mesure rapide d'émissions, selon le type d'appareillage engagé: Fr. 50 à 250
- d) (*modifié*) pour l'équipement de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores, selon le volume de matériel engagé: Fr. 70 à 250
- e) (*modifié*) pour l'équipement des prélèvements d'échantillons d'eau, selon le type d'appareil engagé: Fr. 50 à 250

Art. 4 al. 2 (*modifié*), al. 3 (*modifié*)

² Ils sont limités à un montant maximal de 750 francs par paramètre.

³ L'analyse multiparamètre est facturée à un forfait maximal de 500 francs par série.

Art. 6 al. 1 (*modifié*)

¹ L'émolument relatif aux demandes préalables ou de permis est fixé à 150 francs au minimum.

Art. 8a (nouveau)

¹ Le 1^{er} janvier de chaque année, les montants sont adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, à la condition que cet indice ait subi une augmentation d'au moins 5 points (indice de référence: octobre 2025 = 107,2 pts; base décembre 2020 = 100 pts) jusqu'en septembre de l'année précédente, depuis l'entrée en vigueur de la modification du 15 décembre 2025 ou depuis la dernière adaptation au renchérissement.

11.

L'acte RSF [834.1.26](#) (Arrêté fixant la contribution aux frais des personnes prises en charge dans les institutions spécialisées, du 19.12.2000) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2

² Pour les mineurs placés dans les écoles spéciales reconnues par le canton, la contribution est de:

- a) (*modifié*) 22 fr. 50 par nuitée pour les pensionnaires internes;
- c) (*modifié*) 18 francs par jour sans nuitée et 22 fr. 50 par jour en cas de nuitée pour les mineurs invalides confiés à des unités assurant l'accueil temporaire en fin de semaine ou durant les vacances et pour les mineurs qui, en cas de force majeure, sont admis d'urgence pour un séjour d'une durée limitée.

12.

L'acte RSF [864.1.16](#) (Arrêté fixant les émoluments administratifs pour les autorisations et approbations données en application de la législation sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 03.03.1975) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ Les émoluments pour toute autorisation accordée en application de la loi sur le travail (LT) sont les suivants:

- a) Approbation des plans de construction, de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles (art. 7 LT et art. 1 al. 2 OLT4):
 - 1. (*modifié*) volume de la construction 0–999 m³: Fr. 190
 - 2. (*modifié*) volume de la construction 1000–4999 m³: Fr. 320
 - 3. (*modifié*) volume de la construction 5000–19'999 m³: Fr. 690
 - 4. (*modifié*) volume de la construction 20'000–79'999 m³: Fr. 1750
 - 5. (*modifié*) volume de la construction au-dessus de 80'000 m³: Fr. 2250
- b) (*modifié*) Autorisation d'exploiter (art. 7 LT): 50 % des émoluments fixés pour l'approbation des plans, mais au minimum 100 francs.
- d) Travail de nuit (art. 17 LT et art. 40 OLT1) (temporaire, régulier ou périodique):
 - 1. (*modifié*) jusqu'à 7 nuits: Fr. 125
 - 2. (*modifié*) à partir de 8 nuits: Fr. 250
- e) Travail du dimanche (art. 19 LT et art. 40 OLT1) (temporaire, régulier ou périodique):
 - 1. (*modifié*) jusqu'à 4 dimanches: Fr. 125
 - 2. (*modifié*) à partir de 5 dimanches: Fr. 375
- f) Travail à trois équipes ou davantage (art. 24 LT et art. 40 OLT1) (temporaire ou périodique):
 - 1. (*modifié*) jusqu'à 7 jours: Fr. 125
 - 2. (*modifié*) à partir de 8 jours: Fr. 375

- h) (*modifié*) Travail continu (art. 25 LT) pour une durée de trois mois: Fr. 250. Cet émolument est applicable jusqu'à concurrence de l'occupation de 10 travailleurs; il est majoré de 10 francs pour chaque travailleur en sus, mais au maximum de 500 francs;
- i) (*modifié*) Autorisation d'occuper des jeunes gens de moins de 15 ans (art. 30 LT): 25 francs par enfant.

Art. 2 al. 1 (modifié)

¹ Le Service public de l'emploi, par sa structure chargée de la protection des travailleurs, perçoit pour toute autorisation d'installer et d'exploiter des générateurs de vapeur et des récipients sous pression un émolument (par installation) de 250 francs.

Art. 2^{bis} al. 1

¹ Le Service public de l'emploi, par sa structure chargée de la protection des travailleurs, perçoit un émolument pour tout préavis émis conformément à l'article 7 de la loi du 8 février 1966 d'exécution de la LT:

- a) (*modifié*) préavis sans démarche particulière: Fr. 125
- b) (*modifié*) préavis avec démarche particulière: Fr. 190 à 1250

13.

L'acte RSF [923.12](#) (Ordonnance sur l'exercice de la pêche à permis en 2025, 2026 et 2027 (OPêche), du 01.10.2024) est modifié comme il suit:

Annexes sous forme de documents séparés

Annexe 3: Prix des permis de pêche (art. 4 al. 1 et 5 al. 2) (*modifié*)

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le Président: J.-F. STEIERT

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL

ANNEXE 3

Prix des permis de pêche (art. 4 al. 1 et 5 al. 2)

PRIX PERMIS ADULTES selon lieu de domicile					PRIX PERMIS MINEUR-E-S selon lieu de domicile		
Fribourg & Vaud	Fribourg & Vaud AVS/AI	Hors canton	Dépôt (art. 9)	Taxe (art. 5)	Fribourg & Vaud	Hors canton	Dépôt (art. 9)

Permis annuel

A lacs et rivières	160.–	80.–	320.–	100.–	60.–	80.–	160.–	100.–
B rivières	140.–	70.–	280.–	100.–	60.–	70.–	140.–	100.–
C lacs	116.–	58.–	232.–	100.–	60.–	58.–	116.–	100.–
F Grand Canal et canal de la Broye	44.–	22.–	88.–		15.–	22.–	44.–	
D Embarcation (additionnel A, C)	90.–	exclus	180.–			90.–	180 –	
G Hôte (additionnel A, B, C)	55.–	55.–	110.–					

Permis demi-annuel

A lacs et rivières	80.–	40.–	160.–	100.–	30.–	40.–	80.–	100.–
B rivières	70.–	35.–	140.–	100.–	30.–	35.–	70.–	100.–
C lacs	58.–	29.–	116.–	100.–	30.–	29.–	58.–	100.–
F Grand Canal et canal de la Broye	22.–	11.–	44.–		7.–	11.–	22.–	
D Embarcation (additionnel A, C)	45.–	exclus	90.–			45.–	90.–	

Permis hebdomadaire

A lacs et rivières	46.–	23.–	92.–		15.–	23.–	46.–	
D Embarcation (additionnel A)	26.–	exclus	52.–			26.–	52.–	

Permis journalier

A lacs et rivières	30.–	15.–	45.–			15.–	30.–	
F Grand Canal et canal de la Broye	15.–	15.–	15.–			15.–	15.–	
D Embarcation (additionnel A)	8.–	exclus	16.–			8.–	16.–	